PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODIMAC STE DIFFUSION MATERIEL

Bourg
bp 8
22550 Saint-Pôtan

Références : 2024.171 - Recommandé N° 1A 201 646 9255 2
Code AIOT : 0005500431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement SODIMAC STE DIFFUSION MATERIEL implanté BOURG 22550 SAINT-POTAN. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La précédente visite d'inspection date de 2017. Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIMAC STE DIFFUSION MATERIEL

- BOURG 22550 SAINT-POTAN
- Code AIOT : 0005500431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODIMAC de Saint-Potan est autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/1993 modifié par arrêté du 03/12/2009 pour l'exploitation d'installations d'application de peinture soumises à autorisation et l'exploitation d'installations de traitement de surfaces et travail de métaux soumises à déclaration, respectivement au titre des rubriques 2940, 2565 et 2560 de la nomenclature des ICPE. Le site emploie à l'heure actuelle 95 personnes sur une activité réalisée 8 h par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 03/12/2009, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/1993, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 et annexe I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention de la pollution	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 12/10/1993, article 9.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution de l'activité qui s'est recentrée uniquement sur la production de remorques agricoles a entraîné une augmentation de l'activité de traitement de surface atteignant le jour de la visite le seuil de l'enregistrement.
Aussi, l'inspection propose de mettre en demeure l'établissement de régulariser sous 3 mois sa situation administrative soit en déposant une demande de régularisation administrative soit par l'arrêt de l'activité irrégulière.
Dans l'attente de la demande de régularisation, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature.
Il a par ailleurs été constaté:
- l'absence de suivi de la consommation d'eau liée au traitement de surface,
- l'absence de surveillance des émissions canalisées de COV issues de l'activité traitement de surface,
- l'absence de plan de gestion de solvants

- l'insuffisance des rétentions dédiées aux stockages de produits dans le bâtiment d'application de peinture.
Ces constats font également l'objet d'une proposition de mise en demeure de respecter les conditions réglementaires qui s'appliquent en la matière dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2009, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:

Rubrique	Libéllé	Nature de l'installation	Classement
2560	Travail mécanique des métaux	puissance installées de l'ensemble des machines fixes: 760kW	A
2940	Application cuisson, séchage, vernis, peintures par d'autres procédés que le trempé	quantité susceptible d'être mise en oeuvre: 600 kg/j	A
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 2.93 t	D
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 15.3 t	D

1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :28.27 m3	D
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent de l'installation: 1.6 m3/h	D
2565	Traitement de surface de métaux par voie chimique	traitement en phase gazeuse	D
2575	emploi de matières abrasives pour décapage	puissance installées des machines fixes: 20 kW	D

Constats :

D'un point de vue général, l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de modification des installations à l'exception de l'activité de traitement de surfaces.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2009 autorise l'exploitation d'une installation de traitement de surface par phase gazeuse soumise à déclaration au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature.
Or, lors du contrôle, les installations de traitement de surface présentes sur le site comprenaient 2 cuves de traitement aqueux d'une capacité totale de 2000 l. L'activité exploitée est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature.
Cette activité ne dispose pas de l'enregistrement requis conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement.
L'exploitant a indiqué avoir doublé récemment le volume des cuves dédiées au traitement de surface en raison de l'évolution de l'activité de production. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'installations de traitement de surfaces dont la capacité des bains dépasse le seuil de l'enregistrement à savoir 1500 litres.
Par ailleurs, il convient de relever que le traitement de surface constaté sur le site n'est pas réalisé en phase gazeuse contrairement aux installations visées par l'arrêté préfectoral de 2009.

En ce qui concerne l'installation d'application de peinture, l'évolution de l'activité a entraîné une diminution des quantités annuellement appliquées. Cependant, les données relatives à la consommation annuelle dédiée n'étaient pas disponibles le jour de la visite.

Suite à la parution du décret du 28 octobre 2019 modificatif de la nomenclature, l'établissement est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 1978 relatif aux solvants organiques. Il convient en conséquence de faire appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les autres activités, aucune augmentation d'activité n'a été mentionnée lors de l'inspection.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature, il apparaît nécessaire de mettre à jour la situation administrative du site.
En effet, l'emploi et le stockage d'oxygène est désormais visé par la rubrique 4725 de la nomenclature.
Par ailleurs, les rubriques 1432 et 1433 sont désormais supprimées. Les activités concernées sont visées au titre des rubriques 4000.
En outre, suite au décret modificatif de la nomenclature en date du 21/11/2017, les installations de travail mécanique des métaux sont désormais exploitées sous le seuil de la déclaration pour une puissance installée de l'ensemble des machines inférieure à 1000 kW.
Enfin, la rubrique 2940 ne comporte plus de seuil d'autorisation mais d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative concernant son activité de traitement de surface, soit par le dépôt d'un dossier d'enregistrement, soit par l'arrêt de l'activité constaté sur le site le jour de l'inspection.
Dans le cas où l'exploitant souhaite régulariser sa situation en poursuivant l'exploitation de l'installation de traitement de surface soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565-2-a, les conditions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 sont à respecter.
Le tableau des installations classées exploitées sur le site doit être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1993, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation

Prescription contrôlée :

Tous les compteurs seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans une registre, à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Constats :

L'exploitant procède à un relevé annuel de la consommation d'eau générale du site. Néanmoins, aucun relevé hebdomadaire des installations de traitement de surface n'est réalisé sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures nécessaires au respect de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont à adopter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1993, article 9.8

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels

Prescription contrôlée :

Les eaux provenant des installations de traitement de surface (bains usés, eaux de rinçage, égouttures, rejets accidentels…) en seront ni rejetés dans le milieu naturel ni dans le réseau public d'assainissement. Ces eaux sont traitées comme les déchets.

Constats :

L'exploitant fait procéder à l'élimination des bains usées en tant que déchet. Les bordereaux de suivi de déchets justifiant leur traitement par une installation autorisée à cet effet ont été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion de solvants

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraîna le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
(...)

Constats :

Pour son activité, le site emploie des peintures et produits contenant des solvants organiques dont la consommation annuelle est supérieure à 1 tonne.
Cependant, la quantité de solvants employée dans le cadre de l'activité n'est pas calculée et aucun plan de solvant n'est établi à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au calcul annuel de la quantité de solvant employé dans le cadre de son activité. Un plan de gestion des solvants doit être établi et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 et annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 10.1 :
(...)
Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :
- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.
Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
(...)

Annexe I Seuils de la consommation et valeurs limites d'émissions

6 Revêtement et retouche de véhicules lorsque la consommation de solvants est supérieure à 0.5 ton par an:
- valeurs limites d'émissions dans les gaz résiduaires: 50 mg/CNm3
- valeurs limites d'émissions diffuses: 25 % de la quantité de solvants utilisé

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des valeur limites de rejets à l'atmosphère des installations d'application de peinture lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des mesures de rejets atmosphériques des installations d'application et de séchage des peintures sont à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Le contrôle a été réalisé sur l'activité principale d'application de peinture.
Certains stockages de produits dédiés à l'activité d'application de peinture n'étaient pas sur rétentions le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rétentions nécessaires au respect de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont à

aménager.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois